

Séance du lundi, 3 février 2025

Présents : M. Nicolas PUNDEL, bourgmestre,
Mme Betty WELTER-GAUL, échevine,
Mme Anne AREND, échevine,
Mme Maryse BESTGEN-MARTIN, échevine,
M. Christian MULLER, secrétaire,
Absent : personne.

Objet : Règlement temporaire de moins de 72 heures:
« Rue Emile Mayrisch ».

Le collège des bourgmestre et échevins :

Considérant que suite à des réparations des fibres optiques de la Post des interdictions et restrictions de la circulation s'imposent et il est impératif de réglementer la circulation routière pendant les travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique.

Attendu que la durée des travaux est estimée à 3 jours

Vu la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23.11.1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite.

Vu le règlement communal sur la circulation routière en vigueur.

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988.

arrête unanimement

pour garantir la sécurité et le bon déroulement des travaux, les dispositions ci-après à partir du lundi, 10 février 2025 suivant l'avancement et jusqu'à l'achèvement des travaux:

1. rue Emile Mayrisch, dans la zone résidentielle en face du numéro 5, une partie de la voie publique est barrée et les piétons sont déviés (signaux : C3g et panneau « déviation piétons »).
2. rue Emile Mayrisch, dans la zone résidentielle en face du numéro 5, une partie de la voie publique en direction du parking unique est barrée et la circulation est déviée (signaux : A,4b ; D,2 ; E,24ca ; A,15 ; B,5 ; B,6 et lampes de chantier)
3. Sous la surveillance du service communal compétant, l'entrepreneur est chargé d'effectuer la pose ainsi que l'entretien de la signalisation conformément aux prescriptions que le présent règlement entraîne, en cas de défaut de celui-ci, le service technique communal sera chargé de cette mission.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifiée de la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Strassen, date qu'en tête.
Le collège des bourgmestre et échevins,